

CONTRAT DE MANAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE groupe XXX constitué de XXXXXX
Demeurant :
(Représenté par)
ci -après dénommés "**L'ARTISTE**" D'une part

Et
Xxxx
Demeurant :
Représenté par M
ci-après dénommé LE "**MANAGER**" D'autre part

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'Artiste a désiré obtenir orientations et conseils dans le développement et la poursuite de sa carrière d'auteur-compositeur et d'artiste interprète au sein du groupe XXXXX

LE MANAGER possède une véritable expérience et dispose des contacts nécessaires dans les activités du spectacle et, de la production phonographique et audiovisuelle et de l'édition musicale.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions juridiques et financières du mandat confié par L'ARTISTE au MANAGER de le représenter dans l'exercice de son activité au sein du groupe XXXXXX, d'auteur, compositeur, interprète de la musique.

ARTICLE 2 : ELECTION DE DOMICILE

A dater de la signature du présent contrat, L'ARTISTE fait élection de domicile professionnel chez LE MANAGER.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANAGER

3.1 : LE MANAGER représentera l'ARTISTE auprès des tiers dans le cadre de son activité musicale et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- démarchera, négociera pour le compte de L'ARTISTE tout contrat lié à la carrière artistique de celui-ci et notamment tout contrat d'engagement avec un producteur phonographique ou audiovisuel ou un entrepreneur de spectacles ainsi que tout contrat lié à l'exploitation des œuvres musicales ou de l'image de L'ARTISTE ;
- représentera L'ARTISTE pour toute opération de promotion organisée par des tiers (producteur phonographique, éditeur musical, entrepreneur de spectacles, média presse et audiovisuel... etc);
- veillera à la rédaction et à la bonne exécution de tous les contrats conclus pour le compte de L'ARTISTE ;
- encaissera, le cas échéant, les rémunérations dues à L'ARTISTE, à charge pour LE MANAGER de rendre compte à tout moment à L'ARTISTE des sommes figurant à son compte et de les lui remettre ou de régler un tiers sur simple demande ;

3.2 : LE MANAGER s'interdit de déléguer à une autre personne l'exécution des obligations du présent mandat à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit de L'ARTISTE.

3.3 : LE MANAGER ne pourra conclure un contrat au nom et pour le compte de L'ARTISTE sans son accord écrit préalable.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - OBLIGATION DE L'ARTISTE

4.1 L'ARTISTE en sa qualité de membre du groupe XXXXX, confie au MANAGER qui l'accepte, le mandat exclusif de le représenter, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat, pour son activité musicale, c'est à dire sans que cette liste soit limitative : pour l'édition phonographique, la production audiovisuelle relative à l'activité musical et radiophonique, le spectacle vivant, l'édition musicale etc...

4.2 Sur les territoires géographiques où le MANAGER bénéficie de l'exclusivité de représentation, LE MANAGER aura seul le droit de démarcher, négocier toute proposition de contrat relatif à cette activité.

4.3 Sur les territoires géographiques où le MANAGER bénéficie de l'exclusivité de représentation, l'ARTISTE s'engage à communiquer au MANAGER toute proposition qui pourrait lui être faite par toute personne physique ou morale tierce aux présentes et à informer le proposant que seul le MANAGER peut en discuter.

4.4 L'ARTISTE est tenu d'exécuter les engagements pour lesquels il a donné son accord et qui ont été contractés par le MANAGER conformément aux termes des présentes ; l'ARTISTE est seul responsable du défaut d'exécution de sa prestation.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'EXCLUSIVITE

5.1 : Le présent contrat est conclu pour une durée de X ans à compter de sa signature.

5.2. Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes égales, sauf dénonciation par l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois au plus tard précédant la date de renouvellement.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE DE L'EXCLUSIVITE

6.1: LE MANAGER bénéficiera de l'exclusivité de représentation sur le secteur géographique suivant :

ARTICLE 7 : REMUNERATION

7.1 :

En contrepartie de ses services, le MANAGER percevra une commission fixée à 15% HT (QUINZE POUR CENT HORS TAXES) des rémunérations de toutes natures (droits d'auteur, royalties, rémunération au titre de merchandising) perçues par l'ARTISTE à l'occasion de son activité artistique telle que visée à l'article 1.1 , et provenant des contrats conclus par ses soins hors territoire français pendant l'exécution des présentes. à l'exception des rémunérations provenant de cachets d'enregistrement et/ou de spectacles vivants pour lesquels la commission sera portée à 10% HT (DIX POUR CENT HORS TAXE).

7.2 : Incidence de la résiliation ou de l'expiration des présentes sur les contrats conclus ou négociés par le MANAGER

À l'expiration ou en cas de résiliation du présent contrat, le MANAGER continuera de percevoir sa rémunération sur tous les contrats signés ou dont le principe en aurait été acquis avant la résiliation ou l'expiration des présentes.

On entend par contrats dont le principe est acquis, tous contrats dont les pourparlers ont effectivement été assumés par le MANAGER.

7.3 : LE MANAGER fera tous les efforts nécessaires pour percevoir sa commission directement auprès des tiers contractant. En cas de refus de ces derniers, L'ARTISTE, une fois dûment rémunéré par les tiers contractants, versera la commission due au MANAGER.

7.4: Il est entendu entre les parties que les frais courants du MANAGER (frais de secrétariat, de bureau, de téléphone, etc...) liés à l'exercice du présent mandat resteront à la charge exclusive du MANAGER qui s'acquittera également personnellement des charges sociales et fiscales y afférentes.

ARTICLE 8 : REVOCATION DU CONTRAT- CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est entendu entre les parties que le présent mandat est un mandat d'intérêt commun qui ne peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties avant le terme visé à l'article 5.1 que dans les cas suivants :

- En cas de consentement mutuel des deux parties ;
- En cas de violation des obligations à la charge de l'une ou l'autre partie telles que prévues aux présentes. Dans cette hypothèse, la révocation ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent contrat sera, par ailleurs, résolu de plein droit si le mandat confié au MANAGER n'était pas concrétisé par la conclusion d'un contrat de production avec un label ou une maison de disque dans un délai d'un an à compter de la signature du présent contrat.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de difficulté ou de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties ont décidé d'un commun accord de faire attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris

Fait à Paris le
En XXXX exemplaires.

Pour L'ARTISTE

Pour LE "MANAGER"